Chénaux
FRC
F213
Case
FRC
10147

RAPPORT
DE
LA COMMISSION

Nommée par le Directoire, le 27 août, (vieux ſtyle) de l'an ſecond de la République une & indiviſible, pour vérifier les différentes dénonciations qui ont été faites, contre pluſieurs Adminiſtrateurs de l'Hôtel national des Militaires Invalides & autres Agens de l'Adminiſtration, & prendre des renſeignemens ſur tous les abus qui peuvent exiſter dans cet Hôtel. *

CITOYENS,

En exécution de votre arrêté, votre Commiſſion s'eſt tranſportée le 28 août dernier & les

* Ce *Rapport* a été fait au Directoire du Département le 12 Brumaire, de l'an 2e. de la République une & indiviſible, (*nouveau ſtyle*).

2 Novembre 1793.

THE NEWBERRY LIBRARY

jours suivans à l'Hôtel national des Invalides. Animés du désir de remplir les vûes du Directoire, nous avons cherché à éviter les détours qui pourroient nous arrêter dans notre marche : mais au premier pas, nous avons vu avec étonnement l'Administration de l'Hôtel assemblée, & cherchant à écarter votre Commission de la marche qu'elle s'étoit tracée. Comme nous nous occupions de la lecture de l'arrêté en exécution duquel nous allions opérer, nous avons été surpris de recevoir deux députations de plusieurs membres de cette Administration, qui nous ont invités à entrer au conseil-général, & nous avons cru devoir y consentir.

Entrés dans le Conseil, nous avons entendu plusieurs membres de l'Administration demander la parole contre la citoyenne Piat, supérieure de l'infirmerie, & contre le citoyen Cordier, militaire, Administrateur. Nous avons fait tous nos efforts pour mettre de l'ordre dans les demandes, en observant que ce n'étoit point le temps de s'occuper de ces objets; que nous désirions suivre le plan que nous nous étions tracé; & que nous recevrions toutes les plaintes qui nous seroient faites, mais avec ordre.

A ces paroles, il s'est élevé quelques murmures; & votre Commission a été obligée d'entendre plusieurs dénonciations, tant contre la citoyenne Piat, que contre le citoyen Cordier, Administrateur.

Nous avons fait tout ce qui étoit en notre pouvoir pour obtenir des éclairciſſemens ſur les dénonciations relatives à la citoyenne Piat, touchant les reproches qui lui ont été faits, ſur le nombre des ſœurs auxquelles on délivre la viande en plus grande quantité que ce nombre ne le comporte.

Pour vérifier le fait, nous avons appelé le citoyen Silery, & par ſuite le citoyen Dard; il réſulte de leurs déclarations, que cet abus eſt, comme bien d'autres, très-ancien; & même de l'aveu du citoyen Dard, la citoyenne Piat en avoit depuis long-temps demandé la ceſſation.

Mais la citoyenne Piat a-t-elle profité de cet abus? non: il eſt demeuré conſtant que ç'a été la totalité des ſœurs qui, en conſéquence, ont eu & ont encore de la ſoupe un peu meilleure, puiſque la livraiſon de la viande ne ſe fait point à la citoyenne Piat, mais bien au cuiſinier.

Quant aux autres dénonciations qui la regardent, touchant les vins de liqueurs deſtinés aux malades, les poules, &c., ce ſont des objets qu'il nous étoit impoſſible de vérifier, parce que les vins de liqueur avoient été ôtés à la citoyenne Piat, & remis à l'apothicaire avant notre miſſion.

A l'égard de la liſte dite de *proſcription*, cette liſte ne préſente que des noms, & il n'y eſt point dit à quel uſage elle a été deſtinée par la citoyenne Piat.

Les autres dénonciations faites contre cette citoyenne & contre le citoyen Cordier, ne nous paroiſſent point de nature à devoir vous occuper; car nous y avons remarqué un acharnement très-prononcé contre ces deux individus.

En conſéquence, nous ne vous préſenterons dans notre rapport que les abus que nous avons obſervés dans cette maiſon.

Avant d'abord viſité les logemens, nous avons remarqué des travaux commencés, dont le réſultat annonçoit une grande dépenſe. Nous ne ferons aucune réflexion ſur ces objets, parce qu'il y a une Commiſſion qui va s'occuper de la vérification des plans de l'architecte.

Votre Commiſſion a viſité les tables des officiers & des ſoldats avant le repas. Elle a vu que celles des officiers étoient diſpoſées avec une grande propreté, couvertes de nappes, & ſervies en argenterie; que celles des ſous-officiers & des ſoldats étoient ſans nappes, en marbre, & que ces tables étoient très-graſſes.

La même viſite a eu lieu lors des repas tant des officiers que des ſous-officiers & ſoldats: nous avons remarqué qu'il exiſtoit une très-grande différence entre la nourriture des uns & celle des autres; les premiers ſont ſervis avec ſoupe, bouilli, une entrée, un plat de légumes & du deſſert; les ſeconds, avec ſoupe & bouilli. Cependant nous

observerons que les officiers se sont plaints, & que les soldats nous ont dit être fort contens. La Nation rendra aux uns & aux autres la justice qu'ils méritent.

Comme on nous dit qu'il existoit dans l'Hôtel une prison & des détenus, nous fîmes inviter le Syndic à se réunir à nous, pour prendre des renseignemens sur ce fait : il nous a assuré que c'étoit un usage qu'il falloit conserver, & qu'il y avoit actuellement un détenu. Nous nous sommes aussi tôt transportés avec son suppléant à cette prison, où nous avons trouvé deux citoyens, l'un âgé à peu près de soixante ans, & l'autre de trente.

Ayant demandé le sujet de l'empriſonnement de ces citoyens, il nous a été répondu que le premier étoit épileptique, & qu'il étoit très-dangereux de le laisser en chambrée, parce qu'il étoit furieux dans ses accès qui étoient presque journaliers, & que quatre hommes ne pouvoient alors le contenir ; que l'autre étoit détenu pour être rentré ivre. Nous sentîmes le danger qu'il y avoit à laisser un tel épileptique avec un citoyen qui n'avoit qu'une jambe : en conséquence, nous avons invité le suppléant du Syndic à le faire élargir, ajoutant qu'il n'y avoit nul danger, puisqu'il n'étoit plus ivre, & qu'il se montroit très-repentant de ce qui lui étoit arrivé. Son élargissement fut accordé à notre *prière*.

Nous avons enſuite viſité les logemens tant des quatre fonctionnaires publics, que des officiers de ſanté & des autres agens de l'adminiſtration. En vérité, ce que nous avons remarqué dans les différentes habitations de ces hommes ſalariés par la République, nous a ſurpris. Le récit que nous allons en faire au Directoire, va lui prouver combien les Adminiſtrateurs de cet hoſpice ſont loin d'être des *Sans-Culottes*.

Logement de l'Économe.

Une belle cuiſine avec un bûcher; une chambre à côté, de quinze pieds carrés, & une grande ſalle à manger qu'on pourroit diviſer en deux.

Un magnifique ſallon.

Une chambre à coucher avec garde-robe.

Un cabinet à coucher.

Un bureau de douze pieds ſur quinze.

Un cabinet de travail avec cheminée.

Une pièce d'entrée avec cheminée.

Un grand bureau avec cheminée.

Et une chambre de garçon de bureau, avec cheminée.

De plus, le *premier commis* de l'Econome occupe

Une chambre à feu.

Un cabinet.

Et une garde-robe.

Le *deuxième Commis* occupe une petite chambre à feu, (*il eſt Invalide*).

Le *troiſième Commis*, deux petites chambres, (*il eſt Invalide*).

Le *quatrième Commis*, une chambre, (*il eſt Invalide*).

Logement du Syndic d'Adminiſtration.

Une cuiſine.

Une chambre de domeſtique, de douze pieds quarrés.

Une antichambre de dix-huit pieds ſur quinze.

Un office.

Un ſuperbe ſallon.

Une chambre à coucher, avec alcove formant deux petits cabinets.

Une garde-robe.

Une chambre avec cheminée & garde robe.

Une autre chambre avec cheminée & garde-robe.

Deux caves & un grenier.

Logement du Tréſorier. (il a une femme & huit enfans)

Une cuiſine.

Un office, & une ſoupente pour coucher des domeſtiques.

Une ſalle à manger.

Un ſuperbe ſallon.

Une chambre à coucher.

Un cabinet.

Une garde-robe.

Un cabinet de travail.

Un autre bureau.

Une chambre à feu.

Une chambre de domeſtique.

Une chambre pour le garçon de caiſſe, avec cave & grenier.

Logement du Commis de la caiſſe.

Une cuiſine & quatre chambres.

Quatre autres commis de la caiſſe, chacun une chambre.

Logement du Secrétaire.

Une très-petite cuiſine.

Une ſalle à manger.

Un beau ſallon. (Le Secrétaire a demandé que cette pièce fût diviſée en alcove, pour lui procurer l'aiſance de loger une de ſes parentes).

Une chambre à coucher, avec alcove formant deux petits cabinets.

Une garde-robe.

Un cabinet qui peut ſervir de chambre à coucher.

Un bureau compoſé de deux pièces.

Et un autre bureau avec cheminée pour ſon Secrétaire.

Logement du premier commis du Secrétaire.

Une chambre avec une alcove formant cabinet.

Une chambre d'entrée. (*Cet Employé a le grade de Capitaine*).

Logement du ſecond Commis.

Une petite chambre ſans cheminée. (*Il eſt Invalide.*)

Les logemens des quatre Fonctionnaires, ſavoir : de l'Econome, du Syndic, du Tréſorier & du Secrétaire, ſont meublés aux frais de la République : il y a des appartemens où l'on voit juſqu'à trois ſuperbes glaces.

Logement du Médecin de l'Hôtel.

Une cuiſine.

Une chambre de domeſtique.

Une ſalle à manger.
Un ſallon.
Une chambre à coucher.
Une autre chambre.
Un cabinet à feu.
Une garde-robe formant cabinet.
Une chambre de domeſtiques, une terraſſe, grenier & cave.

Logement du Chirurgien-major.

Une cuiſine.
Chambre de cuiſinière.
Salle à manger.
Chambre ſervant de bibliothèque, avec un cabinet à coucher.
Un paſſage au bout duquel ſe trouve un petit cabinet ſervant encore de bibliothèque.
Un ſallon.
Une pièce d'entrée.
Une chambre de domeſtique, grenier & cave.

Logement du Chirurgien Aide-major.

Une chambre dont la cheminée eſt une table de marbre & que l'on deſtine pour cuiſine.
Salle à manger.

Chambre à coucher.
Un cabinet.
Un autre cabinet.
Et deux autres petits cabinets.

Logement de l'Apothicaire-major.

Une cuiſine.
Salle à manger.
Sallon.
Cabinet & ſoupente.
Chambre à coucher & garde-robe.

Les ſix autres Chirurgiens & les deux autres Apothicaires, chacun une chambre à alcove, avec cabinet derrière ; le tout pratiqué dans une pièce.

Bureau des Bâtimens.

Il eſt compoſé d'une pièce, d'un cabinet pour les plans ; un magaſin où ſont dépoſés les uſtenſiles journaliers & où couche le Garçon de bureau.

Inſpecteur.

Une chambre à coucher, une autre chambre ; le tout meublé à ſes frais.

Le premier Commis des Bâtimens.

Une chambre à coucher & une cuisine, le tout meublé à ses frais. (*Il est père de famille*).

Commis du Chantier au bois.

Une cuisine & deux chambres.

Le Régisseur de la Boulangerie.

Une cuisine & sept chambres, cour, cave & grenier; le tout meublé & divisé à ses frais.

Le Commis de la Boulangerie.

Une chambre.

Les six Prêtres.

Chacun deux chambres très-grandes. Nous observons qu'ils ont en commun 10,000 livres de traitement.

Leur Domestique ou Frère servant.

Deux chambres très-grandes avec alcove.

Il eſt à obſerver qu'aucun Prêtre ne fait ordinaire, ni ne mange aux Invalides.

Votre Commiſſion a examiné auſſi l'état des Employés des bureaux & autres Agens de l'Hôtel. Les tableaux qui lui ont été fournis, ſont effrayans; il en réſulte qu'il y a près de trois cents individus employés pour l'Hôtel, dans l'intérieur, & que les ſommes que coûtent à la République ces Agens, montent, ſans leur logement, nourriture, &c. à plus de cent cinquante mille livres.

Nous avons viſité la correſpondance du Syndic; celle de Piquenard, Syndic précédent, eſt preſque toute en blanc; celle du Syndic actuel n'eſt pas en règle; celle du Directoire n'y eſt pas.

Enſuite nous avons examiné les Regiſtres des délibérations du Conſeil-général & du Bureau adminiſtratif; nous y avons remarqué un très-grand nombre d'Arrêtés portant des augmentations de conſéquence & qui n'ont point été envoyés au Directoire, ce qui eſt prouvé par la correſpondance même du Syndic; nous en donnerons quelques exemples:

1°. L'Arrêté qui autoriſe chaque membre de l'adminiſtration à porter, dans ſes fonctions, un médaillon, (arrêté qui a eu ſon exécution) & le paiement de ces médaillons montant à 267 liv. 16 ſols, a été fait & inſcrit ſur le regiſtre de l'Économe.

2°. Deux autres Arrêtés permettent à chaque mi-

litaire Invalide d'emporter chaque jour un pain, & nomment deux Commissaires pour laisser sortir les vivres par la petite porte du dôme.

3°. Par un autre Arrêté, l'Administration a nommé plusieurs Sergens *provisoires* qui recevront le même traitement que les Sergens définitifs. Plusieurs Administrateurs soldats ont eu part à ces nominations.

Sur un avis qui nous a été donné touchant des *conciliabules* tenus chez certains Officiers, ci-devant nobles; & sur ce qu'on nous a dit qu'il existoit chez plusieurs, des tableaux décorés de toutes les marques proscrites, réunis avec le Syndic, nous avons trouvé plusieurs de ces tableaux. Sur nos représentations, les propriétaires nous ont promis de s'en défaire dans le plus court délai.

Il est un fait qui mérite d'être connu. Un Officier nommé RENTY, auquel le Syndic a demandé s'il avoit remis sa croix dite *de Saint-Louis*, conformément à la loi, fit réponse qu'il n'en avoit jamais voulu, parce que son *Cocher* l'avoit obtenue.

A l'égard des *conciliabules*, nous n'en avons pas de preuves.

Nous avons visité les infirmeries, tout nous y a paru en règle, & personne ne nous a adressé de plaintes, quoique nous ayons plusieurs fois invité tout le monde à le faire franchement & sans crainte.

Votre Commission n'entrera point dans un plus

ample détail : les querelles particulières qui n'exiſtent que trop dans cette maiſon, ſont cauſe de tous les malheurs qui menacent cet établiſſement; mais la loi a confié au Directoire la ſurveillance ſur l'adminiſtration, & cette loi ne doit pas être illuſoire. Le moment eſt arrivé où il faut déployer le caractere qui convient à une autorité ſupérieure, qui voit les intérêts de la République compromis.

Le 22 ſeptembre dernier, la Convention nationale a ordonné par un décret le renouvellement de l'adminiſtration de cette Maiſon dans le mois. Le Miniſtre de l'Intérieur a écrit au Directoire pour l'exécution de ce décret : le Procureur-général-ſyndic en a fait l'envoi à l'Adminiſtration des Invalides.

Depuis ce décret, l'Adminiſtration des Invalides, conduite par ſon Secrétaire, s'eſt tranſportée à la barre de la Convention; & là, par l'organe de ce dernier, elle a lu une longue dénonciation contre le Directoire; dénonciation dont le renvoi a été fait au Comité de la guerre.

Quinzaine après, cette même Adminiſtration a préſenté à la Convention une pétition tendant à écarter ce renouvellement : nouveau renvoi audit Comité.

Le Procureur-général-Syndic a écrit au Comité pour demander qu'il ne fût point prononcé ſur cette longue dénonciation, ſans l'avoir fait con-

noître auparavant au Directoire qui, après en avoir pris connoissance, y répondra.

Cependant les choses sont encore dans le même état : voilà néanmoins la fin du délai fixé pour le renouvellement ordonné.

En conséquence, votre Commission considérant que de ce renouvellement il ne résulteroit encore qu'une mauvaise administration, qui conserveroit toujours les abus, parce que chacun des Administrateurs en profiteroit, est d'avis qu'il seroit juste de joindre ce rapport à l'arrêté pris relativement au citoyen Cordier, & d'envoyer le tout à la Convention nationale, au Ministre de l'Intérieur, & aux Clubs des Jacobins & des Cordeliers.

GARNIER, E. J. B. MAILLARD, LOHIER, L. LEMIT.

PROCÈS-VERBAL du 28 août, l'an 2e. de la République française, une & indivisible.

NOUS Nicolas *Garnier*, Membre du Conseil-général, faisant fonctions au Directoire du Département de Paris, au lieu du suppléant le Procureur-général-syndic ; Pierre-Augustin-Marie *Loyer*, doyen du Département, Membre du Conseil-général ; Etienne-Jean-Baptiste *Maillard*, Louis *Lemit*, Membres du Directoire, & Jean-Antoine Lefevre, Membre du Directoire, suppléant le Procureur-général-syndic, Commissaires nommés par arrêté du Directoire du 27 de ce mois, pour & en exécution duquel nous nous sommes transportés cejourd'hui dix heures du matin, à l'Hôtel national des militaires Invalides, assistés de Paul *Lépine*, pour remplir les fonctions de Secrétaire ;

Tous réunis dans l'une des chambres dudit Hôtel, il a été fait lecture de l'arrêté susdit.

A l'instant est entré successivement deux députations se disant du Conseil-général de l'Hôtel, qui nous ont invités à entrer audit Conseil-général, à quoi nous avons consenti ; y étant, le suppléant le Procureur-général-syndic a dit : » Nous

nous sommes transportés à l'Hôtel national pour l'exécution d'un arrêté du Directoire du jour d'hier, qui a été envoyé à l'Administration ».

Plusieurs Membres du Conseil-général de l'administration de l'Hôtel ont demandé la parole contre la citoyenne Pitt, supérieure de l'infirmerie, & contre le citoyen Cordier, militaire Invalide, Administrateur.

Nous avons cherché à mettre de l'ordre dans ces demandes, en observant que ce n'étoit pas le moment de les recevoir ; que notre marche étoit tracée, & que nous désirerions la suivre ; que nous étions très-disposés à recevoir toutes les plaintes, mais que nous désirions qu'elles nous fussent présentées avec ordre. Il s'est élevé quelques murmures ; plusieurs Administrateurs ont pris la parole : enfin nous avons été contraints de prêter attention à plusieurs dénonciations.

Le citoyen Dard, Administrateur, a fait lecture d'un écrit contre le citoyen Cordier, dont le ſtyle nous a paru ironique.

Ensuite Jacques-Louis Gravel, soldat de la quatrième division, corridor saint-Maurice, n°. 145, a demandé si le citoyen Cordier s'est justifié sur divers faits qu'il lui a reprochés.

Le citoyen Dard a pris une seconde fois la parole, & a fait lecture d'un mémoire en forme de proscription contre divers membres de l'Ad-

miniſtration de l'Hôtel national, & qu'il a dit être de la citoyenne Piat : il lui a été demandé de le certifier par ſa ſignature, ce qu'il a fait, & l'a dépoſé ſur le bureau.

Le citoyen Détriche, Adminiſtrateur, a fait lecture d'un mémoire contre la citoyenne Piat, & l'a dépoſé ſur le bureau.

Le citoyen le Duc, préſident de l'adminiſtration, eſt deſcendu du fauteuil, & a fait lecture d'un mémoire contre ladite Piat, & a donné connoiſſance d'un arrêté de l'Adminiſtration dudit Hôtel contre cette citoyenne, & a demandé que pour toute punition, elle ſoit bannie de la maiſon, livrée à ſes remords ſi elle en eſt ſuſceptible; il a dépoſé les pièces ſur le bureau & les a ſignées.

Le Syndic d'Adminiſtration de l'Hôtel a demandé que les pièces que les citoyens ci-deſſus ont dépoſées, lui ſoient remiſes pour en tirer des copies, s'obligeant de les remettre aux Commiſſaires du Département, à leur prochaine ſéance : nous avons conſenti à cette demande.

Enſuite le Syndic a fait un rapport ſur l'approviſionnement des farines pour l'Hôtel, & de divers marchés qu'il a paſſés, & de la quantité de boiſſeaux de froment qu'il a achetés : il en a porté l'évaluation à ſix mille ſept cents, qu'il a dit être du poids de vingt-cinq livres chaque.

La ſéance s'eſt levée à 2 heures de relevée, ce que

nous avons signé après lecture, & renvoyé la continuation à cinq heures.

LOHIER, L. LEMIT, GARNIER, E. J. B. MAILLARD.

Dudit jour, à cinq heures de relevée, en continuant nos opérations, nous nous sommes transportés sur tous les terrains appartenans audit Hôtel, pour en connoître les limites : nous avons visité également les bâtimens qui sont dessus. Le citoyen Lemit, Architecte, l'un de nous, s'est chargé d'annexer au présent, un mémoire des observations qui ont été faites sur ces objets. Nous avons renvoyé la suite de nos opérations au vendredi 30 de ce mois, à dix heures du matin, ce que nous avons signé après lecture, à sept heures du soir.

LOHIER, L. LEMIT, GARNIER, E. J. B. MAILLARD.

Du trente août, l'an 2e. de la République française, une & indivisible.

Aux termes du renvoi du vingt-huit de ce mois, nous, Nicolas Garnier, Pierre-Augustin-Marie-Loyer, Etienne-Jean-Baptiste Maillard, & Louis

Lemit, Commiſſaires, pour la continuation de nos opérations, nous nous ſommes tranſportés à l'Hôtel national des militaires Invalides, où étant réunis à dix heures du matin, Maillard, l'un de nous, faiſant les fonctions de ſuppléant le Procureur-général-ſyndic, aſſiſtés de Charles-Louis-Michel Verbeuf, notre ſecrétaire, nous avons viſité le réfectoire des ſoldats; examen fait de leur ſervice, nous l'avons trouvé compoſé de ſoupe, haricots, chacun deux œufs, un demi-ſeptier de vin & de très-bon pain. Nous obſerverons que d'après l'information que nous avons faite, il en eſt réſulté que tous les militaires nous ont dit être contents de leur nourriture.

Paſſés enſuite dans le réfectoire des officiers, avant leur ſervice, nous y avons trouvé tout diſpoſé avec une grande propreté; nous avons remarqué qu'il avoit été effacé à quelques-uns des couverts d'argent, les armoiries qui étoient à tous.

Nous nous ſommes tranſportés à la panneterie; nous y avons trouvé quatre-vingt-dix-ſept ſacs de farine, & une autre petite quantité de farine, ce que nous eſtimons être capable de ſubvenir aux beſoins de l'Hôtel *pendant quinze jours*.

Rentrés dans la petite ſalle du Conſeil, nous avons fait inviter le ſyndic de l'Adminiſtration à nous communiquer ſa correſpondance adminiſtrative, & de nous faire communquer également les

regiſtres des délibérations du Conſeil général & du bureau adminiſtratif ; ces trois objets ont été dépoſés à l'inſtant ſur le bureau.

Nous nous ſommes occupés de l'examen de ces regiſtres ; nous avons remarqué que celui contenant les délibérations du Conſeil-général n'étoit *cotté ni paraphé en aucune de ſes pages.*

La correſpondance du ſyndic ne nous a pas paru, d'après celle entretenue par le Directoire avec lui, ſatisfaiſante. Premièrement, elle ne préſente point celle du Directoire ; ſecondement, il en réſulte qu'il n'y a eu aucune réponſe à différentes lettres intéreſſantes écrites par le Directoire.

Examen fait des regiſtres, tant des délibérations du Conſeil-général, que de celles du bureau adminiſtratif, nous avons remarqué que grand nombre d'arrêtés ſuſceptibles de l'approbation du Directoire, ne lui ont point été envoyés, & qu'il eſt évident qu'ils ont été, ſans cette forme, exécutés. Pour établir ces faits, nous allons faire l'analyſe de quelques-uns de ces arrêtés.

1°. Le quinze juillet, le bureau a accordé cinq ſols d'augmentation ſur chaque tonneau d'eau épurée qui ſera fournie à l'Hôtel.

2°. Du vingt-deux dudit, par autre arrêté, il a été nommé trois Commiſſaires, pour faire un état de toutes les perſonnes qui ont droit d'avoir du pain à l'Hôtel, dans lequel il eſt dit qu'il ſer-

vira à la panneterie de baſe pour la conſommation de chaque jour, & qu'il ſera enjoint aux portiers de la grille de ne laiſſer ſortir du pain que par les militaires invalides, ſous les conditions que ce ne ſera qu'un à la fois, & par chaque jour.

3°. Du cinq août, arrêté qui porte la nomination des employés du bureau central.

4°. Du quatorze dudit, autre relatif à l'acquiſition de toiles & ſerpilières.

5°. Du même jour, arrêté qui règle l'emploi & deſtination des fruits & légumes des jardins.

6°. Du 15 dudit, qui ôte à la citoyenne Piat la diſtribution de l'eau-de-vie.

7°. Arrêté des 15 & 16 dudit, qui porte que les Notables de la Commune auront le couvert à l'Hôtel, toutes les fois qu'ils ſe rendront aux ſéances.

8°. Dans un arrêté du 19, ſe trouve inſéré l'article ſuivant:

Il a été enſuite préſenté un Mémoire contenant une dépenſe en fayance, par le ci-devant Syndic de l'adminiſtration; le Bureau n'a pas cru devoir connoître de ladite dépenſe, & a renvoyé le mémoire par-devant celui qui en étoit l'objet.

A deux heures après midi, nous avons levé la ſéance & renvoyé la ſuite de nos opérations à 4 heures & avons ſigné après lecture.

LOHIER, L. LEMIT, GARNIER, E. J. B. MAILLARD

Dudit jour, à quatre heures de relevée, en continuant nos opérations, examen fait des regiſtres des délibérations, nous avons remarqué qu'il exiſtoit encore pluſieurs arrêtés portés ſur iceux & qui n'ont point été envoyés au Directoire, quoique par leurs diſpoſitions ils fuſſent ſuſceptibles de ſon approbation; nous allons en ſuivre l'analyſe.

9°. Arrêté du 19 août, qui ordonne le déplacement de la citoyenne Dupuy, en exécution d'un arrêté du 12.

10°. Dudit jour, autre qui nomme la citoyenne Bavelier, pour la lingerie.

11°. Du 22, autre arrêté portant augmentation au Cordonnier, de 5 ſols par paire de ſouliers & autres objets, & que les citoyens Maurice & Verret livreront les cartes aux militaires Invalides qui doivent ſortir avec leurs vivres par la porte du dôme.

12°. Dudit jour, arrêté portant qu'il ſera accordé une gratification aux Garçons d'écuries pour les porter à conſerver le fumier.

13°. Arrêté qui porte que les Sergens proviſoires nommés par l'Adminiſtration, recevront le même traitement que les Sergens définitifs. (Il eſt à obſerver qu'il y a pluſieurs Adminiſtrateurs auxquels on a donné ces places, du nombre deſquels il y en a qui ne ſont que ſoldats.)

14°. Arrêté du 24, qui enjoint à la citoyenne Dupuy de ſe retirer dans les vingt-quatre heures.

15°. Dudit jour, autre qui accorde aux Officiers de santé la récolte du fruit étant dans les jardins dont ils continuent, par ledit arrêté, la jouissance.

Après ces opérations, nous avons remis à l'Huissier de la chambre du conseil de l'Administration les registres de correspondance du Syndic & ceux du Conseil-général & du Bureau administratif, lequel s'est chargé de les remettre à leur destination.

Sur ce qu'il nous a été rapporté qu'il existoit audit Hôtel une prison, nous avons fait inviter le Syndic de l'administration à se réunir à nous pour nous assurer du fait; à quoi il a été déféré aussi-tôt. Nous lui avons demandé si le fait étoit vrai; il nous a répondu que c'étoit un ancien usage que l'on étoit obligé de conserver, & que, dans ce moment, il y avoit un détenu; nous nous sommes à l'instant transportés avec le suppléant le Syndic de l'administration, ce dernier ayant été obligé de se rendre auprès du Directoire, pour être présent à plusieurs adjudications qui alloient se faire. Entrés dans ladite prison, nous y avons trouvé deux individus, l'un âgé à peu près de soixante ans, & l'autre de trente, ce dernier amputé d'une jambe: cette prison est située au rez-de-chaussée: elle renferme plusieurs lits; elle est assez bien aërée. Information faite du sujet de la détention de ces citoyens, il nous a été dit que le plus âgé étoit là, parce qu'il étoit épileptique, & que journel-

lement il étoit affligé d'accès de ce mal ; & que dans cet état, il étoit très dangereux de le laiſſer en chambrée, étant, dans ces accès, très-furieux. Il nous a été dit que l'autre y étoit depuis peu de temps, parce qu'il avoit fait tapage hors de l'Hôtel, & qu'il étoit rentré pris de vin.

Nous Commiſſaires, ayant conſidéré tout le danger qu'il y avoit à laiſſer un citoyen avec un épileptique, nous avons ſollicité le ſuppléant le ſyndic de l'adminiſtration de faire ſortir de cet endroit le citoyen détenu, la cauſe qui avoit pu donner lieu à ſon empriſonnement n'exiſtant plus, puiſqu'il n'étoit plus ivre, & qu'au contraire il marquoit le plus vif repentir de ce qui lui étoit arrivé : le ſuppléant le ſyndic a ſenti toute la conſidération que méritoit notre prière ; il a mis en liberté le citoyen détenu : & vû qu'il eſt ſept heures du ſoir, nous avons renvoyé la ſuite de nos opérations à lundi prochain, deux ſeptembre, ce que nous avons ſigné après lecture.

LOHIER, E. J. B. MAILLARD,
L. LEMIT, GARNIER.

Du deux ſeptembre, l'an 2e. de la République une & indiviſible.

Nous Commiſſaires & Secrétaire dénommés

au procès-verbal du trente août dernier, des autres parts, en continuant nos opérations, nous nous sommes transportés à l'Hôtel national à dix heures du matin : nous avons arrêté de nous occuper de la vérification des logemens des quatre fonctionnaires publics dudit Hôtel, ainsi que de ceux qu'occupent les officiers de santé & autres agens de l'Administration.

Pour faire régulièrement cette vérification, nous nous sommes fait accompagner par l'Inspecteur des bâtimens dudit Hôtel. Ayant examiné les logemens destinés à l'Econome, nous avons remarqué qu'ils contiennent,

SAVOIR :

Une belle cuisine avec un bûcher.

Une chambre à côté, de 15 pieds carrés.

Une superbe salle à manger, susceptible d'être divisée en deux.

Un magnifique sallon.

Une chambre à coucher, avec garde-robe.

Un cabinet à coucher.

Un bureau de douze pieds sur quinze.

Un cabinet de travail avec cheminée.

Une pièce d'entrée avec cheminée.

Un grand bureau avec cheminée.

Et une chambre de garçon de bureau, avec cheminée.

Nous observerons que le premier commis de l'Econome occupe en outre

Une chambre à feu.

Un cabinet.

Et une garde-robe.

Le deuxième commis,

Une petite chambre à feu. (*il est Invalide*).

Le troisième commis,

Deux petites chambres. (*il est Invalide*).

Le quatrième commis,

Une chambre. (*il est Invalide*).

L'Économe présent, nous lui avons demandé s'il avoit à suffire de ce logement; il nous a répondu qu'il pouvoit s'y passer, mais qu'il n'en avoit pas trop en raison des visites qu'il peut recevoir par état.

Nous avons visité les logemens destinés & occupés par le syndic de l'Administration, que nous avons trouvé être composés de

SAVOIR :

Une cuisine.

Une chambre de domestique, de douze pieds carrés.

Une antichambre de 18 pieds sur 15.

Un office.

Un superbe sallon.

Une chambre à coucher avec alcove, formant deux petits cabinets.

Une garde-robe.

Une chambre avec cheminée & garde-robe.

Une autre chambre avec cheminée & garde-robe.

Deux caves.

Et un grenier.

D'après le rapport de l'Inſpecteur des bâtimens, il en réſulte que ce fonctionnaire public ne ſe croit point de logement plus qu'à ſuffire, puiſqu'il preſſe pour le délogement d'une pièce qui eſt encore occupée par ſon prédéceſſeur.

Entrés chez le Tréſorier, nous avons trouvé les logemens qu'il occupe, être;

SAVOIR:

Une cuiſine.

Un office & une ſoupente pour coucher domeſtiques.

Une ſalle à manger.

Un ſuperbe ſallon.

Une chambre à coucher.

Un cabinet.

Une garde-robe.

Un cabinet de travail.

Un autre bureau.

Une chambre à feu.

Une de domeſtique.

Une chambre pour le garçon de la caiſſe, avec une cave & grenier.

Logement du Commis de la Caisse.

Une cuisine & quatre chambres.

Quatre autres Commis de la caisse, chacun une chambre.

Entrés dans le domicile du Secrétaire, nous l'avons trouvé composé de

SAVOIR:

Une très-petite cuisine.

Une salle à manger.

Un beau sallon. (Le Secrétaire a demandé que cette pièce fût divisée en alcove pour lui procurer l'aisance de loger une de ses parentes.)

Une chambre à coucher avec alcove formant deux petits cabinets.

Une garde-robe.

Un cabinet pouvant servir de chambre à coucher.

Un bureau composé de deux pièces.

Un autre bureau avec cheminée, pour le Secrétaire.

Logement du premier Commis du Secrétaire.

Une chambre avec un alcove formant cabinet.

Une chambre d'entrée. (Cet Employé a le grade de capitaine.)

Logement du second Commis.

Une petite chambre sans cheminée. (*Il est invalide.*)

Il eſt à obſerver que les logemens de ces fonctionnaires ſont meublés aux frais de la République, qu'il y a des appartemens où il y a juſqu'à trois ſuperbes glaces.

A deux heures après midi, nous avons renvoyé la continuation de nos opérations à 4 heures, & avons ſigné, après lecture.

LOHIER, L. LEMIT, GARNIER, E. J. B. MAILLARD.

Dudit jour, à quatre heures de relevée, en continuant nos opérations, nous avons examiné le logement du médecin de l'Hôtel; nous l'avons trouvé compoſé de

SAVOIR :

Une cuiſine.
Une chambre de domeſtique.
Une ſalle à manger.
Un ſallon.
Une chambre à coucher.
Une autre chambre.
Un cabinet à feu.
Garde-robe formant cabinet.

Une chambre de domeſtique, une terraſſe, grenier & cave.

Paſſés enſuite à la vérification du logement du

Chirurgien-major, nous l'avons trouvé composé de

SAVOIR :

Une cuisine.

Chambre de cuisinière.

Salle à manger.

Chambre servant de bibliothèque, avec un cabinet à coucher.

Un passage au bout duquel se trouve un petit cabinet servant de bibliothèque.

Un sallon.

Une pièce d'entrée.

Une chambre de domestique.

Grenier & cave.

Logement du Chirurgien Aide-major.

Une chambre dont la cheminée est en table de marbre & que l'on destine pour cuisine.

Salle à manger.

Chambre à coucher.

Un cabinet.

Un autre cabinet,

Et deux autres petits cabinets.

Logement de l'Apothicaire-major.

Une cuisine.

Salle à manger.

Sallon.

Cabinet

Cabinet & soupente.

Chambre à coucher & garde-robe.

Les six Chirurgiens & les deux Apothicaires, chacun une chambre à alcove, avec cabinet derrière.

Bureau des bâtimens,

Composé d'une pièce, d'un cabinet pour les plans, un magasin où sont déposés les ustensiles journaliers & où couche le garçon de bureau.

Inspecteur.

Une chambre à coucher, une autre chambre, (le tout meublé à ses frais.)

Le premier Commis des Bâtimens.

Une chambre à coucher & une cuisine, (le tout meublé à ses frais, il est père de famille.)

Commis du Chantier au bois.

Une cuisine & deux chambres.

Le Régisseur de la Boulangerie.

Une cuisine & sept chambres, cour, cave & grenier, le tout meublé & divisé à ses frais.

Le Commis.

Une chambre.

Les six Prêtres.

Chacun deux chambres très-grandes.

Nous observerons que leur traitement est commun; il est de 10,000 livres.

Leur Domeſtique ou Frère ſervant.

Deux chambres très-grandes avec alcove.

Il eſt à obſerver qu'aucun de ces Prêtres ne fait ordinaire.

Quant aux autres logemens compris ſur l'état donné par l'Architecte, ils n'ont pu être vérifiés, parce que les citoyens qui les occupent ſe ſont trouvés abſens; nous obſerverons qu'ils ſont de peu de conſéquence.

A ſept heures, nous avons renvoyé nos opérations à vendredi 6, dix heures du matin, ce que nous avons ſigné, après lecture.

GARNIER, L. LEMIT, LOHIER, E. J. B. MAILLARD.

Du 6 ſeptembre, l'an 2e. de la République une & indiviſible.

Nous, Commiſſaires dénommés dans la dernière ſéance, accompagnés de Jean-Antoine Lefevre, ſuppléant le Procureur-général-Syndic, en continuant nos opérations, nous nous ſommes tranſportés au domicile de la citoyenne Piat, Supérieure de l'infirmerie.

Du compte qui nous a été rendu, il réſulte que la conſommation journalière des Sous-officiers & Soldats, à l'infirmerie, eſt, par chaque militaire

invalide, d'une livre de pain, une livre de viande & une chopine de vin, à la portion.

Le déjeûner eſt compoſé de pain & de vin ; le dîner, de ſoupe, bouilli & légumes ; le ſouper, rôti ou ragoût.

Les Moinelays ont le même traitement, excepté ſix onces de pain de plus.

Nous avons remarqué avec ſurpriſe, que le traitement des Officiers eſt différent de celui des Sous-officiers & Soldats.

A dîner, bœuf, côtelettes & volaille ; le ſoir, côtelette de veau & légumes.

Nous avons enſuite examiné les regiſtres de la conſommation journalière ; nous obſerverons que l'économie ſur cette partie a été à-peu-près la même en 1792 qu'en 1793.

Demandé à la citoyenne Piat ce que devient ce qui reſte de la fourniture faite aux malades, elle a répondu que chaque Invalide en diſpoſe.

Il ſe trouve, à ce qui nous a été dit, aux heures des repas, nombre d'ouvriers qui achètent leſdites fournitures, ſoit en totalité, ou en partie, de chaque Invalide, à un prix très-modique.

L'ancien Econome préſent nous a dit qu'en 1766, l'ancienne Adminiſtration a fait un Règlement pour prohiber cette vente.

Examiné enſuite la feuille journalière de la fourniture du 5 de ce mois, nous avons trouvé porté

sur cette feuille ce qui a été délivré pour l'infirmerie en viande;

SAVOIR :

Pour les Officiers...	26 liv.	
Soldats...	258.	
Moinelais..	85.	
Sœurs....	36.	*Nota.* Il n'y en a que 32.
Garçons...	27.	
TOTAL...	432.	
Quatre pour cent...	17.	
TOTAL...	449.	

Quant aux quatre pour cent, l'on assure qu'il est d'un ancien usage d'augmenter la fourniture de cette quantité.

Pour nous assurer de tous ces faits, nous avons fait inviter le citoyen Sillery, portier de ladite infirmerie, qui est celui qui depuis très-long-temps fait ce travail; il nous a répondu qu'il a trouvé cet usage établi & qu'il l'a toujours suivi, croyant que c'étoit juste.

Nous nous sommes informés de quelle manière se fait la distribution de la viande.

Nous avons appris que cette distribution se fait en présence de l'Econome, sur l'état présenté par le citoyen Sillery, & en présence du cuisinier qui se charge de la totalité de la viande; ce sont les

citoyennes de service aux infirmeries, qui portent les distributions aux malades.

Nous observerons qu'il est délivré aux officiers étant aux infirmeries, par quatre, une livre de viande par jour de plus qu'aux sous-officiers & soldats.

Invité le citoyen Dard, Administrateur, & chargé avec le citoyen Sillery d'une partie du travail relatif aux infirmeries, d'entrer pour obtenir de lui quelques éclaircissemens sur tous ces objets:

Nous lui avons fait part de tout ce que dessus, relatif à l'infirmerie : il nous a dit avoir connoissance qu'à l'époque du neuf février dernier, il a entendu la citoyenne Piat dire au citoyen Sillery de ne pas *tenir le nombre des sœurs au-dessus de celui de fait*, nous observant qu'alors il n'y avoit que trente sœurs & trois autres femmes pour le service.

La citoyenne Piat nous a donné lecture d'un arrêté de l'Administration de l'Hôtel, du quatre février dernier, ainsi que d'une lettre en réponse; cet arrêté est relatif au nombre desdites sœurs des infirmeries : le tout signé de la citoyenne Piat, a été déposé en nos mains, & annexé au présent procès-verbal.

Nous avons demandé au citoyen Sillery de nous représenter les registres qui ont dû servir de base à la feuille journalière qui présente la fourniture de la viande.

Examen fait des regiſtres que le citoyen Sillery nous a préſentés, nous avons remarqué qu'ils ne portent point le travail délivré en feuille à la citoyenne Piat, ce qui nous a paru vicieux, en ce que cette manière d'opérer ôte toute vérification.

Nous ſommes, avec la ſupérieure & le citoyen Dard, entrés dans les infirmeries pour vérifier leur état, & recevoir les plaintes des militaires Invalides qui les habitent, ſi aucunes il y a.

Entrés dans la ſalle ſaint-Joſeph, il nous a été obſervé qu'il exiſtoit à l'une des ſorties qui conduit ſur une petite promenade, deux marches nouvellement placées, leſquelles empêchent la libre entrée & ſortie aux aveugles logés dans cet appartement, ainſi qu'au citoyen Diot, placé au n°. 63, lequel ne peut ſe promener qu'à l'aide d'un petit chariot; il nous paroîtroit facile, au moyen d'un glacis, de parer à ces inconvéniens.

Le citoyen Diot réclame une augmentation de *trente ſols par jour*, en conſidération de ſon état.

Paſſés enſuite dans les ſalles Notre-Dame & Saint-Michel, nous y avons trouvé tout fort en règle, & perſonne ne nous a adreſſé de plainte.

Entrés dans un appartement où ſont placés trois citoyens attaqués d'accès de folie, nous avons remarqué que leur domicile eſt ſitué ſur le boulevard, qu'il y exiſte un haut-jour donnant ſur

cette promenade, qu'il seroit prudent de supprimer, parce que les enfans du quartier viennent journellement agacer ces trois malheureux ; d'un autre côté, les propos que ces derniers tiennent dans leurs accès, pourroient induire en erreur les passans sur le compte des militaires Invalides résidans à l'Hôtel.

Entrés dans la salle des vénériens, nous y en avons trouvé neuf, lesquels nous ont priés de les faire transférer dans un autre local, nous observant que celui qu'ils occupent est trop vaste & trop froid, ce qui nuit à leur guérison.

Visité les salles du Bon-Pasteur, Saint-Louis, Sainte-Geneviève, de l'Ange saint-Michel, nous y avons trouvé tout dans l'ordre, & personne n'a fait aucune plainte.

Le citoyen François Barbey, logé n°. 25, manche de la barrière Notre-Dame, demande, vû son état d'infirmité, *trente sols d'augmentation par mois.*

A deux heures & demie après-midi, nous avons suspendu nos opérations, & renvoyé leur continuation à quatre heures, ce que nous avons signé après lecture, en observant que nous avons invité dans chaque salle les citoyens qui auroient des plaintes à faire, de nous les adresser.

LOHIER, E. J. B. MAILLARD, GARNIER, L. LEMIT.

A quatre heures de relevée, dudit jour, nous avons repris la ſuite de nos opérations.

Avant de les commencer, il eſt un fait que nous croyons de nature à être conſigné dans notre procès-verbal.

Après la ſéance levée, nous nous ſommes tranſportés au lieu où nous avons dîné depuis le commencement de nos opérations; mais ſoit par oubli de l'Econome, ou de notre part de ne l'avoir pas ſuffiſamment prévenu de notre arrivée à l'Hôtel, il ne s'eſt rien trouvé pour notre dîner. Pour ne point retarder notre travail, nous nous ſommes tranſportés à l'auberge dite de l'*Ecu*, ſiſe au gros Caillou, pour dîner promptement & retourner à notre ouvrage; mais auſſi-tôt notre arrivée, on nous a annoncé qu'il n'y avoit point de pain, & qu'il étoit par cette raiſon impoſſible de nous donner à dîner, ce qui nous a déterminé à rentrer audit Hôtel. Nous avons demandé à la ſupérieure de l'infirmerie s'il ne lui ſeroit pas poſſible, ſans porter préjudice au ſervice journalier, de nous faire ſervir dans le réfectoire un morceau; elle nous a répondu que cela étoit très-facile: nous ſommes paſſés dans le réfectoire, où nous avons dîné, & pour la ſûreté de la citoyenne Piat & pour l'ordre, nous lui avons fait la demande que deſſus par écrit.

En continuant nos opérations, nous nous ſom-

mes transportés au bureau de l'Econome ; nous y avons examiné ses registres ; de celui de la revue des repas journaliers il nous a été déposé le relevé du mois dernier, dépôt que nous avons trouvé nécessaire pour nous procurer des éclaircissemens sur la consommation.

Examen fait d'un autre registre, nous y avons trouvé qu'en octobre 1792 il existoit audit Hôtel trente-huit sœurs, jusqu'au cinq novembre ; cette réduction a eu lieu jusqu'au onze ; ensuite le nombre a été porté à trente-quatre ; du douze jusqu'au quinze, à trente-six, & de même jusqu'au douze janvier dernier, ensuite porté à trente-neuf jusqu'au dix-sept, & à quarante jusqu'au neuf février, & depuis réduit à trente-deux.

Vérifié le registre de dépense, nous y avons trouvé un article montant à deux cent soixante-sept livres seize sols pour payement de quarante-deux médaillons, pour servir de distinction aux membres du conseil d'administration de l'Hôtel & du bureau de conciliation. Ce payement a été fait en exécution d'un arrêté du Conseil du quatorze août dernier.

Un autre payement de mille livres fait aux trois Commissaires envoyés à Provins pour l'approvisionnement des grains de l'Hôtel.

L'Econome nous a déclaré qu'il n'existoit de farine à l'Hôtel que pour la *consommation de cinq*

ou ſix jours; cette déclaration a été ſignée par ledit Econome, & dépoſée en nos mains.

Nous ſommes entrés chez le tréſorier pour vérifier l'état de ſa ſituation; mais il étoit abſent, ce qui nous a fait renvoyer cet objet à notre prochaine ſéance, que nous avons ajournée à mercredi prochain, ce que nous avons ſigné après lecture.

LOHIER, GARNIER, L. LEMIT,
E. J. B. MAILLARD.

Du onze ſeptembre, l'an 2e. de la République françaiſe, une & indiviſible, à dix heures du matin.

Nous Etienne-Jean-Baptiſte Maillard, Nicolas Garnier, Louis Lemit, & Jean-Antoine Lefevre, ſuppléant le Procureur-général, Commiſſaires du Département, en continuant nos opérations, nous ſommes entrés chez le citoyen Fremainville, Tréſorier de l'Hôtel; nous avons examiné ſes regiſtres de comptabilité, & lui avons demandé ſon état de ſituation, qu'il nous a auſſi-tôt repréſenté; duquel il réſulte qu'il reſtoit en caiſſe à l'époque du huit de ce mois, cent quatre-vingt-douze mille trois cent ſoixante-quatorze livres ſix ſols onze, lequel état a été dépoſé entre nos mains, certifié du Tréſorier.

Enſuite nous nous ſommes tranſportés au ré-

fectoire des officiers au moment du ſervice de leur dîner ; pluſieurs ſe ſont plaints de ce que leur ſervice n'étoit point ſuffiſant ; que chaque jour leurs portions diminuoient, particulièrement celle du bouilli : nous avons, ſur cette réclamation, examiné chaque table, & nous avons remarqué que chaque morceau de bœuf ſervi produiſoit douze portions très-raiſonnables : chaque table étoit ſervie de ſoupe, bouilli, une entrée de veau en fricaſſée, & un plat de légumes avec une corbeille de poires : le nombre des tables s'eſt trouvé de dix-huit, compoſé de douze chacune. Nous obſerverons que le plus grand nombre des officiers ne ſe ſont pas plaints.

A la ſortie dudit réfectoire, un citoyen Invalide nous a aſſuré qu'il ſe tenoit dans pluſieurs chambres des officiers ci-devant nobles, des conciliabules, & qu'au mépris de la loi, ces individus recèlent dans leurs chambres des tableaux couverts des décorations proſcrites.

Pour vérifier ces faits, nous avons fait inviter le Syndic de l'Adminiſtration à ſe réunir à nous pour faire quelques viſites : nous nous ſommes préſentés tous enſemble aux portes de pluſieurs officiers, qui ſe ſont trouvées fermées ; nous en avons trouvé d'autres ouvertes, & nous ſommes entrés chez le citoyen Renty, où nous avons remarqué ſur ſa cheminée le portrait de d'Eſpagnac,

décoré d'un cordon rouge ; nous l'avons invité à faire disparoître cet objet, mais il a paru y tenir beaucoup ; cependant il a dit qu'il en feroit le sacrifice.

Le Syndic de l'administration leur a demandé s'il n'avoit point été décoré de la ci-devant croix dite de *saint-Louis* ; il a répondu qu'il n'en avoit jamais voulu, parce que son Cocher l'avoit obtenue ; il nous a dit avoir été décoré d'une décoration d'Espagne.

En continuant nos visites, nous avons trouvé, dans une autre chambre d'Officier, plusieurs tableaux qui représentoient tous les attributs de l'ancien régime. Le propriétaire a promis, sur notre invitation, de les briser.

Dans toutes nos visites, nous avons remarqué avec bien de la satisfaction que dans les chambres des Sous-officiers & Soldats, il n'y existoit rien de tous ces objets, mais au contraire beaucoup d'emblêmes du nouveau régime.

Vu qu'il est deux heures & demie, nous avons renvoyé la suite de nos opérations à quatre heures, ce que nous avons signé, après lecture.

GARNIER, L. LEMIT, E. J. B. MAILLARD.

Dudit jour, à quatre heures de relevée, nous avons assisté au souper des Moinelays ; nous l'avons trouvé composé d'une portion de hachis de

bœuf ſervie à chacun des militaires Invalides ; nous avons remarqué que preſqu'aucun de ces militaires ne prennent leur repas dans le réfectoire ; qu'un grand nombre emportent leurs portions & que les autres les vendent. Nous avons vu un de ces invalides nommé *François Vervelle*, dit *Saint-François*, en emporter plein deux grands pots ; lui ayant demandé combien il achetoit chaque portion, il nous a dit deux ſols, qu'il en revend une partie, & que l'autre il la conſomme avec ſes enfans.

Nous avons demandé à Marie-Roſe Thomas & ſœur Conſtance, chargées de ce réfectoire, combien il y a de temps que cet abus exiſte ? Elles nous ont répondu qu'il y avoit près d'un an, & qu'elles ne pouvoient s'y oppoſer.

Nous nous ſommes enſuite portés dans pluſieurs parties de l'Hôtel, pour vérifier les travaux & réparations qui s'y faiſoient ; nous avons remarqué, qu'au préjudice de l'arrêté du Conſeil-général de Département, du 3 juillet dernier, on travailloit ailleurs que dans les buanderies & infirmeries, ce qui nous a décidés, pour faire ceſſer ces entrepriſes, à nous tranſporter au Bureau des bâtimens, où nous avons trouvé l'Inſpecteur auquel nous avons fait part de notre ſurpriſe ; il nous a dit qu'il n'a agi que par les ordres du citoyen Giraud, Architecte ; ordres conſignés ſur ſon regiſtre qu'il nous a repréſenté, ſur lequel nous avons trouvé les articles ſuivans.

Du 4 juillet 1793.

» En vertu de l'arrêté du Conseil-général du » Département de Paris, en date d'hier, auquel je » porte le plus profond respect, l'Inspecteur sus- » pendra jusqu'à nouvel ordre.

» 1°. Tous les travaux commencés dans les ga- » leries du deuxième étage.

» 2°. Les autres travaux dans l'Hôtel, à l'ex- » ception de ceux relatifs aux buanderies & infir- » meries.

Signé GIRAUD.

Du 7 août 1793.

» L'Inspecteur est autorisé à faire finir les loge- » mens & chambres des soldats dont les travaux » ont été suspendus provisoirement, exceptant ce- » pendant toutes les chambres donnant sur les » galeries, jusqu'à ce qu'il en soit autrement or- » donné. »

Signé GIRAUD.

La contradiction dans ces deux ordonnances du citoyen Giraud, prouve une infraction à l'exécution de l'arrêté du 3 juillet; nous laissons au Conseil-général à apprécier cette conduite, mais nous estimons qu'il est de notre devoir d'arrêter tous les travaux, autres que ceux désignés dans le susdit arrêté; pourquoi nous avons consigné sur le registre

d'ordre dudit citoyen Giraud, à nous repréſenté par l'Inſpecteur, ce qui ſuit :

Le 11 ſeptembre, l'an deuxième de la République françaiſe, une & indiviſible,

Nous, Adminiſtrateurs, Membres du Département, Commiſſaires nommés par le Directoire pour vérifier tout ce qui intéreſſe la République dans l'adminiſtration des travaux de l'Hôtel national des militaires Invalides; vu qu'au préjudice de l'arrêté du Conſeil-général, en date du 3 juillet dernier, il ſe fait des démolitions dans l'intérieur de l'Hôtel, & des travaux, ailleurs que dans les endroits déſignés dans le ſusdit arrêté, nous avons, pour l'exécution d'icelui, fait défenſes à l'Architecte & à tous autres de continuer, avant qu'il en ait été autrement décidé, aucuns travaux, ailleurs qu'aux buanderies & infirmeries, ſous les peines qu'il ſe trouvera appartenir.

Et vu qu'il eſt ſix heures & demie, & que nous croyons avoir rempli le vœu de notre miſſion, nous avons clos nos opérations pour en faire le rapport au Directoire, ce que nous avons ſigné, après lecture.

E. J. B. Maillard, Garnier, L. Lemit.

CLUB DES CORDELIERS.

RAPPORT

Sur l'organisation de la Maison nationale des Invalides, fait au nom de la Commission établie à cet effet,

Par CHENAUX, Membre du Club des Cordeliers.

Séance du vendredi 4 octobre 1793, l'an 2 de la République française, une & indivisible.

CITOYENS,

UNE dénonciation grave avoit été faite à la Société, contre l'administration des Invalides; vous invitâtes le citoyen zélé qui excitoit votre surveillance, à venir au milieu de vous y conférer fraternellement & s'expliquer sans crainte à la tribune de la liberté. Votre indignation fut à son comble, lorsque vous apprîtes que l'on n'avoit pas pu satisfaire à votre arrêté, parce que, le même jour que le citoyen devoit développer ici son opinion, l'administration dont il se plaignoit, ordonnoit son arrestation.

Vous nommâtes en conséquence des Commissaires dans votre dernière séance, auxquels vous donnâtes

pouvoir, non seulement de connoître quelles étoient les causes de la détention du citoyen Cordier, mais aussi de prendre des renseignemens sur le régime intérieur de la maison.

Vos Commissaires ont été pénétrés de l'importance de la mission qui leur a été confiée.

Il s'agissoit, non-seulement de la liberté d'un individu opprimé, mais aussi d'étudier quelles étoient les causes vraies ou supposées de cette oppression; de découvrir même, au milieu du voile épais dont on chercheroit à s'envelopper, quel étoit l'esprit qui dominoit dans cette maison, reste de l'orgueil des rois. Le but de leur mission avoit donc pour objet d'être utile à un citoyen, mais encore d'attirer l'attention publique sur un établissement tellement particulier dans son organisation, qu'il se régit & gouverne par des loix hors du droit commun; aussi vos Commissaires ont-ils apporté la plus grande exactitude à s'acquitter des obligations que vous leur avez imposées; ils vont vous rendre compte avec franchise & impartialité, de la manière dont ils ont rempli leurs devoirs, & vous feront connoître quelles observations elle leur a fait naître; ils ont droit d'attendre que, vu l'importance des objets dont ils vont vous entretenir, vous les écouterez en silence.

L'arrêté qui crée la Commission, est du mardi premier octobre. Le lendemain, vos Commissaires

se sont réunis au lieu convenu entr'eux ; &, après s'être concerté & profité des connoissances particulières que Carhetel, l'un d'eux, Membre du Comité révolutionnaire de la section des Invalides, a des localités & de partie des individus qui y résident, nous nous sommes conjointement transportés chez le nommé Guérin, Econome de la maison, homme probe, peu ancien dans cet établissement, & qui naguères venoit d'y essuyer une contestation où la précipitation s'étoit tellement manifestée qu'il ne s'agissoit pas moins que de le dépouiller provisoirement. Déjà des scellés avoient été mis sur ses papiers, & un successeur arbitrairement nommé lui étoit donné ; sans un ordre du Comité de sûreté générale, il étoit expulsé sans avoir été entendu ; l'ordre administratif étoit interrompu ; & une secousse violente étoit dans le cas de s'opérer dans cette maison.

Ainsi, si vous donnez une suite à cette affaire, vous n'aurez donc pas seulement à vous intéresser au citoyen Cordier, vous aurez encore à obtenir justice pour Guérin.

Mais n'anticipons pas sur les momens. Nous croyons quelques objets de détails indispensables, pour que vous connoissiez de quelle manière vos Commissaires se sont conduits, & que vous soyez à même d'apprécier les observations générales qu'ils vous présenteront en définitif.

C'eſt de ce citoyen que nous avons le premier obtenu l'aveu qu'il penſoit que la diſcuſſion de Cordier étoit plutôt une vengeance d'un mouvement colérique & républicain dont il avoit été animé, que dictée par l'injuſtice & l'impartialité. C'eſt de lui que nous avons pris tous les renſeignemens ultérieurs qui nous étoient néceſſaires pour parfaire notre miſſion, tels que la poſition des différens locaux que nous avions à viſiter, des citoyens où nous devions nous préſenter pour obtenir des éclairciſſemens officiels ſur l'objet particulier dont vous nous aviez chargés.

C'eſt de lui que nous avons appris les noms des citoyens qui compoſent l'Adminiſtration & occupent les places qui leur ont été déléguées aux termes de la loi du 16 mai 1792, qui règle le régime définitif de cette maiſon, & fixe la dénomination ſous le titre de *Maiſon nationale*.

Il n'eſt pas inutile que nous vous tranſmettions ces éclairciſſemens.

Cet établiſſement, comme nous vous le diſions dès l'introduction de notre rapport, ſe régit par une loi qui lui eſt particulière; il renferme deux mille citoyens, fait partie du département du Miniſtre de l'intérieur; ces citoyens ſe nomment entr'eux une adminiſtration générale qui eſt ſous la ſurveillance immédiate du Département, qui ſe diviſe en

deux sections, l'une connue sous le nom de *Conseil-général d'administration*, & l'autre sous celui de *Bureau administratif*.

Ce Conseil-général d'administration est composé de trente-six membres, savoir : six Notables de la Commune de Paris, & trente-deux Militaires retirés à l'Hôtel.

Il y a de plus un Syndic d'administration ;

Il y a enfin un Tribunal de conciliation composé de neuf membres, dont trois Notables de la Commune de Paris, & six Militaires habitans de l'Hôtel.

Les six Membres de la Commune de Paris, sont : *Tessier*, *Gillet* & *Marie*, de la section des Invalides ; *Quenet*, de celle de la Maison commune ; *Folloppe*, de celle des Thuileries ; *Tauthau*, de la Cité ; &

de la section de

le Syndic est *Lechenard*, de la section Bonconseil, membre de la Commune du 10, & membre de la Municipalité actuelle.

Ainsi les Membres que l'on remarque donc dans cette administration, sont :

Guérin, l'Econome ;

Lechenard, Syndic ; un Trésorier dont nous n'avons pas le nom.

Un nommé *Dubroca*, Secrétaire ;

La citoyenne *Piat*, Supérieure ;

Les Officiers-Municipaux,

Les trente Membres qui compoſent l'adminiſtration;

Ceux qui compoſent le Tribunal de conciliation;

Les Officiers de ſanté.

Notre miſſion étoit donc de voir ces différens citoyens, pour parvenir à un réſultat quelconque & ſaiſir dans tout ſon enſemble l'eſprit dominateur de cet établiſſement, & connoître officiellement les renſeignemens que vous exigez ſur l'objet particulier de la détention de Cordier.

Une circonſtance particulière dont nous vous rendrons compte bientôt, nous a ſervi à notre gré, & nous ſommes à même de vous inſtruire de tout & de vous donner telles explications & éclairciſſemens ultérieurs que vous exigerez, parce que notre œil obſervateur a tout ſaiſi; veuillez ſeulement nous écouter avec patience, car ce dont nous avons à vous entretenir eſt le réſultat d'une ſéance de ſix heures entières que nous avons paſſées dans cette maiſon.

La ſeconde démarche que nous ayons faite, a été de nous préſenter chez le Syndic, nous ne l'avons point trouvé; mais il étoit repréſenté par un Commis; lui ayant fait connoître notre miſſion, il nous a inſtruit qu'une ſociété s'étoit déjà préſentée pour le même objet, & que, d'après le vœu du Syndic, il venoit de tranſcrire toutes les pièces relatives à cette affaire; qu'il y étoit joint la lettre d'en-

voi du Syndic, & qu'il nous invitoit à prendre connoiſſance du tout, & ſingulièrement de cette lettre d'envoi.

Le Syndic diſoit, dans cette lettre, que conformément à ſa promeſſe & au vœu des ſociétaires, il envoyoit copie de toutes les pièces relatives à l'affaire de Cordier; que l'adminiſtration ne demandoit pas mieux de donner toute publicité à ſa conduite, & que, ſans doute, Cordier ne tarderoit pas à ſe repentir, parce que l'on avoit exercé contre lui un acte de ſévérité, mais de juſtice, d'avoir occupé auſſi long-temps les patriotes, d'avoir voulu les mettre en haîne avec une adminiſtration qui ſe fera toujours un devoir de mériter l'eſtime de ſes concitoyens.

Nous avons pris connoiſſance de toutes les pièces, qui étoient des procès-verbaux des plaintes, des interrogatoires, des dépoſitions qui avoient donné lieu à deux déciſions du Bureau de conciliation. Par la première, on renvoyoit Cordier & un autre citoyen qui, je crois, ſe nomme *Deſtriche*, par-devant le Directeur du juré du ſixième arrondiſſement; l'objet des plaintes étoient des coups de bâton donnés. Mais comme cela rentroit dans la claſſe des délits ou crimes, & que le tribunal n'en pouvoit pas connoître, on avoit renvoyé à ſtatuer ſur le tout par qui de droit.

La ſeconde déciſion eſt celle du 28 ſeptembre;

en vertu de laquelle Cordier est détenu pour quinzaine, dans une chambre d'arrêt.

Le motif de cette détention, si l'on s'arrête aux causes qui y sont énoncées, est que Cordier est prévenu d'avoir tenu des propos injurieux à l'administration, en disant qu'elle devoit être trainée dans la boue & qu'une guillotine étoit prête pour en faire justice.

Il n'est pas encore temps de vous dire ce que nous pensons du plus ou moins de vérité, ou de justice de cette décision.

Parcourez avec vos Commissaires la maison, & suivez avec eux le fruit de leurs recherches.

La Renommée publioit le patriotisme & l'intelligence de Piat qui exerce les fonctions attribuées à ce qu'on appelloit *la Supérieure*.

On nous a enseigné son local; c'est dans un lieu particulier & éloigné de la partie appellée habituellement *bâtimens de l'Hôtel*.

Nous avons reconnu sa résidence à un trait qui étoit tiré sur le mot *Supérieure* & qui l'effaçoit; c'étoit la première fois que notre vue se reposoit avec complaisance sur un signe de la liberté; nous y avons remarqué un bonnet soutenu d'une pique au pied de laquelle on lisoit: *Point de Supérieurs à des hommes libres*.

Nous avons conféré avec cette citoyenne Piat, femme de cinquante ans, qui nous a paru avoir une

conversation intéressante & franche ; nous a donné tous les détails que nous pouvions désirer, nous en a offert d'ultérieurs s'ils nous étoient nécessaires; nous a avoué que Cordier étoit le seul qui manifestoit des sentimens républicains ; qu'il étoit l'homme en butte contre lequel venoient s'étouffer toutes les petites haînes & les cabales : elle nous a également raconté les persécutions qu'elle éprouvoit personnellement, ses réclamations auprès du Département, les mortifications que l'on lui faisoit éprouver en tout genre, les injustices que l'on avoit commises à son égard, enforte qu'en donnant suite à cette affaire, vous aurez encore une troisième personne à laquelle vous devez vous intéresser.

Après avoir ainsi parcouru la maison, pris les divers renseignemens particuliers qui nous étoient nécessaires pour former notre opinion, il nous restoit à la consolider par la visite du corps administratif : ayant été instruits qu'il y avoit une séance extraordinaire, nous nous y sommes rendus. La séance étoit présidée par Tessier, membre du Conseil.

Ayant été annoncés & introduits, nous avons entendu la lecture des procès-verbaux des deux précédentes séances, qui nous ont parfaitement instruit de l'esprit public qui règne dans le Conseil, & de celui particulier à l'égard de Cordier & de la citoyenne Piat.

Le premier procès-verbal après divers objets particuliers relatifs à l'administration, annonce que l'on y a proposé un projet de règlement, dont l'objet principal est d'y faire changer la place de la citoyenne Piat, de sexe, & de la transmettre à un citoyen du sexe masculin.

Le second nous a annoncé les motifs pour lesquels on vouloit destituer Guerin, l'Econome.

Cette lecture faite, vos Commissaires ont fait connoître leur mission, ont annoncé l'intérêt que vous preniez à tous citoyens détenus, quand la cause de cette détention ne paroissoit pas prendre son origine dans l'incivisme du citoyen arrêté, & ont annoncé que quoiqu'ils aient rempli en grande partie leur mission, ils ne croiroient pas avoir rempli l'étendue de leurs pouvoirs, & satisfait à tout ce qu'exigeoient leur humanité & leur sensibilité, s'ils ne conféroient pas avec le citoyen détenu : ils ont en conséquence demandé que le Conseil décidât que nous serions autorisés à le voir.

D'abord on a voulu détourner cette proposition de la discussion.

Un citoyen Dard, membre du Conseil, nous a prononcé un discours écrit, où les épithètes les moins flatteuses n'étoient pas ménagées à l'égard de Cordier; l'Administration du Département n'a point échappé à l'esprit satyrique de ce *monsieur Dard*.

Une autre pièce écrite a été déposée en notre

préſence ſur le bureau, & il nous en a été donné connoiſſance par le Syndic; c'étoit un mémoire ſigné de 102 militaires; il eût été curieux de compter combien il y avoit d'épaulettiers, dont l'objet étoit de demander la deſtitution de Cordier des fonctions de Facteur, que celui-ci remplit depuis long-temps dans l'Hôtel: pour que cette manœuvre eût un plus prompt ſuccès, on y développoit par tous les ſophiſmes les plus aſtucieux, que cette deſtitution devoit & pouvoit s'opérer ſans recours au Département, dont on redoute la patriotique influence, & auquel on reproche de ne donner aucune déciſion, de tout entraver, quoiqu'aux termes de la loi, il dût confirmer ou infirmer les déciſions qui lui ſont préſentées, dans la huitaine.

Gobert, l'un de nous qui a vu que tous ces incidens avoient pour but de nous détourner du véritable état de la queſtion, y a ramené l'aſſemblée, en diſant que nous ne demandions qu'une choſe, c'étoit de ſavoir ſi le Conſeil permettroit à des hommes impartiaux, conduits par le ſeul intérêt de l'humanité, de conférer avec celui qui réclamoit juſtice.

Cette propoſition étoit toute ſimple; il étoit difficile, ſans que le Conſeil ſe compromît violemment, (& il craignoit de le faire; car nous remarquions qu'il ne perdoit pas de vue que nous étions des im-

placables Cordeliers, qui s'en fussent vengés sur-le-champ au tribunal de l'opinion); il étoit difficile, dis-je, qu'il se refusât à notre proposition. Cependant, auparavant cette décision, *Dubroca*, Secrétaire de l'Administration (prêtre, par parenthèse, ancien vicaire de Chaillot), mais actuellement affublé d'un habit républicain, dit d'un ton très-pathétique, que si nous avions cette impartialité sous le masque de laquelle nous nous annoncions, nous mettrions peut-être moins d'intérêt à voir Cordier; & que plus justes, ce seroit dans des conférences avec des hommes incapables de nous tromper, que nous chercherions la vérité, & que nous en rendrions compte à nos commettans. L'innocent ex-Ecclésiastique ne s'apperçoit pas qu'il se blousoit; mais une répartie vive de Gobert, lui apprit que nous n'avions pas attendu ses conseils, & que déjà à cet égard notre opinion étoit formée; qu'il y avoit quelque chose de plus, c'est que non-seulement notre intérêt s'étoit porté sur Cordier, mais que par notre examen général & d'après nos pouvoirs, nous avions embrassé l'inspection de l'Administration entière, & que nous avions également à cet égard la majorité des renseignemens qui nous étoient nécessaires.

Cette surveillance générale parut étonner l'abbé républicain, & alors on jugea qu'il étoit conve-

nable de mettre la délibération aux voix : il fut donc solemnellement décidé que nous verrions & conférerions avec Cordier.

Quelques amendemens, quelques propositions incidentes vouloient que nous ne le visitions qu'en présence & assistés de Commissaires, tout cela se prolongeoit, lorsque l'on apperçut dans nos yeux que nous n'étions pas hommes à composer.

On se rappella que membres d'une Société célèbre par son patriotisme & la pureté de ses principes, il étoit injuste de mettre des entraves à notre démarche civique : on décida donc que nous verrions & conférerions, comme nous le voudrions, avec Cordier, & que le président du tribunal de conciliation avec lequel on nous invitoit de nous rendre, ne s'adjoindroit à nous que pour nous indiquer le lieu où Cordier étoit détenu.

Nous allâmes donc visiter le détenu ; nous reçûmes, citoyens, sur notre passage, quelques bénédictions de notre surveillance ; & ceux qui nous entouroient, rendoient hommage au patriotisme de Cordier, & ne dissimuloient pas que l'Administration l'avoit traité avec rigueur & animosité.

Admis avec Cordier, dans le lieu de sa détention, nous lui avons reconnu les connoissances qu'aucun de ses ennemis lui refusoit, de la fermeté dans les idées, un grand attachement aux

principes sacrés de la liberté & de l'égalité, des notions justes sur les causes qui faisoient que l'esprit républicain ne dominoit pas dans l'Hôtel; il a paru sensible à l'intérêt que vous preniez à son sort; très-ami de la liberté, mais soumis à la loi; car il n'a fait aucune tentative pour se soustraire à la manière despotique dont ses concitoyens se comportoient envers lui.

Cordier est un homme franc, qui nous a réitéré verbalement, & nous l'aurions déclaré en présence de qui auroit voulu l'entendre, les reproches qu'il fait à l'Administration de n'avoir aucune idée ni aucuns sentimens patriotiques; de méconnoître les principes de l'égalité : il nous a expliqué que les propos dont on lui avoit fait un crime étoient faciles à interpréter, & que c'étoit faute d'avoir voulu le comprendre qu'on l'avoit condamné.

Il avoue qu'effectivement conférant & reprochant avec chaleur à un de ses concitoyens le peu de patriotisme dont étoit animée l'Administration, il a dit que si elle ne prenoit pas plus d'énergie, elle se feroit traîner dans la boue; & sur ce qu'on lui reprochoit d'être trop ardent, & qu'il s'exposoit, il a dit : *Oui, ils pourroient bien me faire périr, mais bientôt la guillotine seroit là, qui feroit vengeance d'une victime opprimée.*

Voilà les discours que la médisance, l'humeur,

la haine & la vengeance a envenimés, que chacun a commentés ſuivant ſon opinion, & pour leſquels Cordier eſt détenu pour quinzaine; & ce temps, on l'emploie tant que l'on peut & avec chaleur, pour faire prendre à l'Adminiſtration des meſures auxquelles s'oppoſent la juſtice & l'équité, & même le régime de la Maiſon; n'ayant plus le ſurveillant Cordier, on agit toujours.

Déjà une fois on avoit voulu lui interdire ſes fonctions adminiſtratives, & l'on s'appuyoit ſur la conteſtation dont nous vous avons précédemment parlé, relative à une rixe qui s'étoit élevée entre lui & ledit Deſtriche; telle étoit du moins la déciſion de cette prétendue Adminiſtration de conciliation, qui fut heureuſement promptement anéantie par le Département, comme la meſure priſe contre Guérin, Économe, fut caſſée par le Comité de ſûreté générale.

Tel eſt, Citoyens, le récit de la manière dont nous nous ſommes conduits, de ce que nous avons vu, remarqué & entendu; que dis-je? Il reſte un dernier trait à vous tracer, qui va vous peindre en deux mots ce que vous devez penſer du régime intérieur de cette Maiſon.

D'abord nous y avons remarqué encore en beaucoup d'endroits les ſignaux impurs de la féodalité; on n'a pas manqué de nous dire que l'on faiſoit ſes diligences pour les ſupprimer, mais nulle part,

hors sur la porte de la citoyenne Piat, nous n'avons apperçu le signe de la liberté; il y a plus, introduits dans la salle du Conseil, vous aurez peine à croire ce que nous y avons vu, & que l'on a l'air de conserver avec intention; c'est la demi-déclaration des droits de 1789; non, citoyens, nous nous trompons; on y voit les mots de *Liberté*, *Egalité*; mais ces mots sacrés n'ont été employés que pour les profaner. Sur un tableau à droite, on y lit, tracé en gros caractères & très-nouvellement rédigé :

Liberté sans licence;
Égalité sans indécence :
Respect à la Loi.

Pouvez-vous concevoir que l'on ait ainsi commenté ces mots sacrés, devant lesquels tout mortel doit fléchir le genou? & vous vous doutez bien, Citoyens, de ce que ces Messieurs veulent dire, quand ils parlent de *licence*: ils qualifient de ce nom l'expression franche d'un citoyen qui entend jouir de toute l'étendue des facultés de son opinion, pour leur faire concevoir tous ses droits.

Ils appellent *indécent* l'homme qui, fort de son être, ne connoît de distinctions que dans les vertus, & n'en admet aucunes au delà des fonctions & des pouvoirs délégués par la loi.

Voilà

Voilà quel eſt le fruit de ces commentaires perfides, à l'aide deſquels on perſécute ceux qui ne les adoptent point, & que l'on traite alors de *perturbateurs*, *eſprits rebelles*, *factieux*. Et vous auſſi, citoyens, vous avez été long-temps factieux; car vous n'avez jamais voulu compoſer avec ces dernières meſures, ces derniers principes; & on ne vous voit ſoumis que depuis que vous jouiſſez de tous les avantages de la loi républicaine.

Vous êtes à même, Citoyens, d'apprécier nos travaux, & de tirer les conſéquences qui en réſultent. Notre miſſion avoit deux objets; de ſavoir ſi la deſtitution de Cordier eſt légitime; quels vices règnent dans l'Adminiſtration en général.

Nous ne pouvons vous le diſſimuler, à la lecture des procès-verbaux, & avant que d'avoir conféré avec Cordier, vos Commiſſaires étoient convaincus que la partialité, la haine & la paſſion avoient préſidé aux déciſions du Tribunal, appelé *de conciliation*.

D'abord, dans la première déciſion, au même tems que le Tribunal étoit incompétent pour ſtatuer ſur un délit, & qu'il renvoyoit Cordier devant le directeur du Juré du ſixième arrondiſſement, il lui infligeoit une peine, il l'interdiſoit dans ſes fonctions d'Adminiſtrateur; & ſans le Département, Cordier ſeroit encore ſous le joug de cette interdiction.

Dans la seconde, même précipitation, même esprit de haîne & de vengeance ; on n'écoute point ses explications, on interprête mal ses propos ; & ce que le sentiment de la vérité arrache, on l'impute au mépris & à la calomnie que, dit-on, il répand sur l'Administration dont il est membre.

On y parle de la comparaison d'un soldat brave, avec, dit-on, un soldat qui n'a jamais assisté à aucune affaire ; on y rappelle avec affectation les blessures de son adversaire, & on lui nie celles que son courage lui a fait avoir.

En un mot, vos Commissaires ont pensé qu'à tout esprit impartial & équitable, le jugement porté contre Cordier paroîtroit susceptible d'être réformé.

Que sera-ce si on ajoute les témoignages de satisfaction que nous avons vu éclore, lorsque l'on nous a vû s'intéresser à son sort ; que sera-ce, si l'on réunit les divers aveux que l'on nous a faits, & particulièrement le Capitaine qui nous a conduit à sa chambre d'arrêt, qu'il étoit en haîne & en butte avec l'Administration, parce qu'il manifestoit des sentimens civiques & républicains, qui n'entroient point dans l'esprit des Administrateurs !

A l'égard de l'Administration, elle paroît être organisée très-conformément au texte de la loi du 16 Mai 1792 ; mais cette loi est du Corps législatif, & impregnée de la sanction de feu Capet ; c'est assez vous en dire, pour vous rappeller qu'à

des yeux Républicains, c'eſt une loi ſuſceptible de la plus grande réforme.

On y remarque preſque par-tout un ſiſtême de domination, de ſupériorité de rang : notre cœur nous diſoit bien dès-lors, que la vertu du ſoldat ſurpaſſeroit toujours celle des officiers. Mais la triſte expérience n'étoit pas encore venue nous inſtruire, que ſeuls ils vaincroient à Jemmape & à Dunkerque, pendant que les officiers nous trahiſſoient ; mais au mois d'Avril 1792, l'égalité n'étoit encore qu'une chimère ; la hache nationale n'avoit point encore frappé la tête audacieuſe & criminelle des Officiers ; l'humble vertu du ſoldat étoit mépriſée ; l'eſprit de preſtige & de reſpect pour leur domination régnoit encore ; auſſi eſt-ce une obſervation qui ne nous eſt point échappée. On en a admis un grand nombre dans cette Adminiſtration, & ſous le frivole prétexte de récompenſer d'aſtucieux talens, on a éloigné de francs & ſincères Républicains ; on eſt ſcandaliſé de voir que dans ce lieu de retraite, où tous ſont égaux, où la même carrière les a tous attirés, on y voit encore multiplier les ſignes de diſtinction, & qu'ils s'en décorent à l'inſtant où mandataires de leurs concitoyens, ils ne devroient pas oublier qu'ils ne commandent plus, mais qu'ils ſont les ſimples exécuteurs de la loi, qui domine ſur leurs têtes, comme elle plane ſur ceux de qui ils tiennent leurs fonctions ; de l'exécution de la-

quelle ils répondent, & dont ils ſont comptables envers ceux desquels ils paroiſſent s'éloigner & ſe diſtinguer, & ſans la volonté deſquels, ils n'auroient ni pouvoir, ni miſſion, comme la plûpart d'entr'eux n'auroient pas recueilli des lauriers, s'ils n'avoient pas eû les bras de leurs braves camarades pour les ſoutenir dans leurs entrepriſes.

Il faudroit donc s'occuper d'arracher ce genre de diſtinction dans ſa racine; il faudroit enfin faire régénérer cette Maiſon, y faire régner davantage l'eſprit républicain au milieu de ces vieillards infirmes & accablés du poids de leurs maux, mais d'un cœur chaud; il faudroit ſouvent leur inſpirer le regret de n'avoir combattu que pour des tyrans, émouſſer l'ambition d'aucun d'eux, par l'honneur de combattre & défendre la République, les engager à faire ſouvent retentir & manifeſter leurs regrets ſur cet objet, plutôt que de ne faire leur ſeule & unique affaire, que des moyens de veiller à leur conſervation.

Il ne ſeroit pas inutile de demander une épuration dans cette Adminiſtration, & en éloigner quelques-uns de ces eſprits gangrenés, qui ſe reſſentent de la baſſeſſe des Cours où ils ont rampé, ou de l'aſtucieux eſprit de trouble & d'anarchie qu'inſpire l'inceſtieux eſprit du fédéraliſme.

Quant au *Syndic*, cette place occupée par Lechenard, de la Commune du dix, n'a pû échapper

à notre surveillance ; il a toujours été connu au milieu de nous pour un bon & franc patriote ; il seroit superflu cependant de vous le dissimuler, la place qu'il occupe est beaucoup au-dessus de ses talens. Cette place attribue un immense pouvoir à celui qui l'exerce ; tantôt appelé à remplir les fonctions judiciaires, tantôt celles administratives ; toujours celles de surveillant, ce n'est qu'à l'aide de connoissances très-étendues, que l'on peut s'en montrer digne ; & cependant, Lechenard n'a point acquis par une étude réfléchie cette connoissance des hommes, nécessaire pour régir une Administration qui en renferme elle seule plus de deux mille, & qui correspond avec un bien plus grand nombre encore, qui sont répandus dans l'étendue de la République ; il résulte de là, que sa bonne volonté & son bon sens naturel ne lui suffisent point, qu'il est obligé de confier une grande partie de ses fonctions à des mains plus habiles, & que sa place n'est plus sienne, qu'elle est vraiment le résultat des combinaisons de diverses personnes, qui pour avoir plus de lumières, n'ont pas le cœur aussi droit & l'esprit aussi pur, & que parlant rigoureusement, la place est mal exercée ; que les détails lui échappent, qu'il n'y a point d'union, d'ensemble, & que le désordre s'établit dans l'Administration, & que ce désordre ne peut être réparé que par un homme qui réuniroit à une

grande habitude des affaires, une grande connoissance du cœur humain, & une étude profonde du caractère des hommes; il résulte que chacun domine, faute d'avoir un régulateur qui régle & modifie tout.

Cette Administration, sous tous les rapports, a donc besoin de la plus grande surveillance; vos Commissaires vous proposent donc à la discussion l'arrêté qui suit:

Signé, CHENAUX, *Membre du Club des Cordeliers, Rapporteur.*

Extrait du Registre du Club des Cordeliers, Société des droits de l'Homme.

Présidence de GOBERT, *Vice-Président.*

Séance du vendredi 4 Octobre 1793, an deuxième de la République, une & indivisible.

La Société ayant entendu le rapport des Commissaires nommés dans la précédente séance, relatif aux dénonciations faites dans son sein contre l'Administration intérieure des Invalides, & la détention de Cordier, l'un des Administrateurs de ladite maison, a pris l'arrêté qui suit:

Le Club des Cordeliers & des Droits de l'homme, informé de l'arrestation du citoyen Cordier, l'un

des Administrateurs de la Maison nationale des Invalides ; instruit par l'opinion publique que les abus de l'ancien régime s'y sont conservés ; après avoir entendu ses Commissaires sur les causes de ces abus, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera fait une députation vers le Département, auquel ils seront tous dénoncés ; qu'il sera invité à se faire rendre compte sur-le-champ des causes de la détention de Cordier dans une chambre d'arrêt dudit Hôtel.

II.

Qu'il sera invité à porter un œil rigoureux & sévère sur les abus qui s'y sont conservés nonobstant les représentations des Républicains.

III.

Aux termes de la loi, de donner ses décisions dans le délai de huitaine, sur tous les objets qui auront été mis en délibération dans le Conseil administratif dudit Hôtel.

IV.

Qu'il sera invité à y faire supprimer, le plus promptement possible, tous les signes caractéristiques de la féodalité.

V.

D'y faire propager & multiplier les signaux attributifs de la liberté & de l'égalité.

VI.

D'ordonner que l'on ſera tenu de faire enlever de deſſus la cheminée de la ſalle du Conſeil, les commentaires joints aux mots de *Liberté* & *Égalité*; qu'il ſera fait défenſe de les amender, corriger ou modifier : en conſéquence, que ſuppreſſion ſera fait dudit tableau contenant ces mots : *Liberté ſans licence* & *Égalité ſans indécence.*

VII.

Qu'il ſera invité d'employer ſes bons offices pour obtenir que l'Adminiſtration des Invalides, à l'exemple du Département, de celui de tous les Corps adminiſtratifs & de la Convention même, s'épure; que les citoyens Dard & Deſtriche ſeront ſcrupuleuſement ſurveillés.

VIII.

Que le ſecrétaire Dubroca, prêtre, ſera déclaré incapable de pouvoir remplir la miſſion qui lui eſt confiée, comme homme ſuſpect aux termes de la loi.

IX.

Que les prêtres de l'ancien régime, & les femmes ci-devant dites *Sœurs du Pot* ſeront expulſés.

X.

Qu'il ſera établi la plus grande ſurveillance pour ce qui compoſe l'infirmerie & l'apothicairerie, &

que nul ne pourra y être admis qu'après la justification du certificat obtenu sur des preuves officielles & probantes de civisme, discutées, aux termes des loix, dans les sociétés populaires.

XI.

Qu'il invitera les citoyens qui réuniront les lumières au patriotisme, à se réunir à des jours & heures qui seront réglés & déterminés, pour y manifester des opinions civiques & y développer avec énergie, les avantages des gouvernemens républicains sur ceux protégés par la despotique politique des tyrans.

XII.

Que le présent arrêté sera imprimé, affiché, envoyé aux Corps administratifs, & particulièrement au Département, auquel, en tête dudit arrêté, il sera donné copie du Rapport, aux 48 Sections & à toutes les Sociétés populaires, avec invitation aux bons citoyens de se réunir pour faire connoître les abus qui seroient conservés ou auroient été introduits dans cet édifice national, appellé à être le lieu de repos & de retraite de nos frères & amis, victorieux défenseurs & fondateurs de la République.

XIII.

Et enfin, nomme pour porter le présent ar-

rêté au Département & en ſuivre l'exécution, les mêmes Commiſſaires précédemment nommés, qui ſont, CARATHEL, CHENAUX, GOBERT, MOMORO jeune, ſignés au regiſtre; GOBERT, *vice-préſident*; & CHAMPION, *ſecrétaire*.

Délivré conforme au regiſtre par nous ſecrétaire ſouſſigné, ſigné CHAMPION, ſecrétaire.

MOMORO jeune, ſecrétaire.

Aux Invalides, ſeptidi Frimaire, l'an deuxième de la République françaiſe, une & indiviſible.

CITOYEN,

J'ai lu dans le rapport de la Société des Droits de l'Homme & du Citoyen, dite des *Cordeliers*, qui va être imprimé, concernant mon affaire, un article qui m'apprend que mes ennemis m'acuſent de peu d'exactitude & d'énergie: je te prie de me faire le plaiſir d'obtenir des citoyens Membres du Directoire du Département, la permiſſion de faire imprimer à la ſuite des rapports la pièce juſtificative ci-jointe: elle eſt courte; elle eſt eſſentielle à ma juſtification. Le public y verra que mes oppreſſeurs ont dans leur tort à pluſieurs égards.

Salut & fraternité.

CORDIER.

Au Citoyen GARNIER, *Membre du Directoire du Département de Paris.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Réponse courte aux calomnies dirigées contre le citoyen Cordier.

CERTIFICAT.

HÔTEL ROYAL DES INVALIDES.

Nous soussignés, Officiers Invalides, certifions que nous connoissons depuis plusieurs années le sieur Jean-Baptiste Cordier, Maréchal-des-logis & premier Facteur de l'Hôtel royal des Invalides, attestons qu'il remplit ce poste de confiance depuis le premier avril 1784, à la satisfaction de toutes les personnes dont les affaires ont passé par ses mains, & que cet emploi auroit dû, à l'instar des troupes de ligne, le conduire à un avancement.

Certifions, en outre, que, dans la matinée du quatorze juillet 1789, ledit sieur Cordier étant en ville lorsque tout Paris prit la ferme résolution de s'emparer des canons & autres armes qui étoient déposées dans notre Hôtel, il devança le peuple, le contint, sollicita vivement M. de Sombreuil, notre Gouverneur, à se ranger au parti de la Nation, lui présenta la cocarde nationale, prit sur lui de rendre l'Hôtel, de concilier M. de Sombreuil avec la foule immense qui nous attaquoit, afin de sauver les jours de mondit sieur de Sombreuil & ceux de tous les officiers & soldats qui se trouvoient présens, le tout

au péril de ceux dudit sieur Cordier, & a, par cette action vigoureuse, préservé l'Hôtel des Invalides des grands malheurs dont cette maison étoit menacée.

Vu que cet acte de fermeté, de courage & de patriotisme, qui mérite des égards, n'a pas été récompensé dans son tems, & aussi vu la circonstance, étant sur le point de nous séparer, nous prions Messieurs nos Législateurs de rendre au grand dévouement du sieur Cordier à la chose publique, toute la justice qui lui est due.

Fait à l'Hôtel royal des Invalides, le sixième jour de Mars 1791, & ont signé

Ballet, *Commandant;* le Tort, *idem;* Simonot, *id.* Lescours, *id.* Seignerol, *id.* Chatenay, *id.* Binet de Marcognet, *Capitaine;* de Gras, *Mestre-de-camp;* la Revol, *Capitaine;* Fauville, *Cap.* Penot, *Cap.* Hennequin, *Cap.* Mitouflet, *Cap.;* Raymond, *Cap.* Haute-Claire, *Commandant;* Primay, *Lieutenant;* Gombault, *Lieut.* Riviere, *Lieut.* Sicard, *Lieut.* Seilhan, *Capitaine;* Liegaux, *Cap.* Frik de Bellegarde, *Cap.* Grimail, *Cap.* Cavalerie, *Cap.* Castellan, *Cap.* Courtois, *Cap.* le Monier, *Cap.* Pouperon, *Lieutenant;* Gaillard, *Lieut.* le Brun, *Capitaine;* Wonstourne, *Cap.* Carbon, *Cap.* Nivarlet, *Cap.* Meyrot, *Cap.*

Nota. Je n'ai pas cru devoir rien changer à la copie de la pièce originale; je prie le Public de ne point être scandalisé des mots *royal* & *monsieur;* cette pièce est datée, comme on peut le voir, du six mars 1791.

Rapport fait au Comité des Défenseurs Officieux des Jacobins.

Citoyens,

La citoyenne Piat, Supérieure des infirmeries de l'Hôtel des Invalides, installée dans cette place, depuis un an, par le Directoire du Département & par le Ministre de l'intérieur, s'est rendue recommandable par sa bonne conduite, par l'exactitude & l'intelligence avec laquelle elle a rempli ses devoirs, & par l'humanité qui dirige toutes ses actions au service des malades.

On ne donnoit jamais, autrefois, aux malades & aux convalescens que bouillon, soupe & viande. La citoyenne Piat prépare tous les jours des légumes pour ceux à qui il fait plaisir d'en manger; elle a formé une basse-cour qui lui donne des œufs en abondance & de la volaille de toute espèce, pour ragoûter ses malades qui ne cessent de la bénir.

Mais les vertus de cette citoyenne ont excité la jalousie, la haîne & les persécutions des Prêtres & des Sœurs-grises contr'elle; calomnies, libelles, menaces, tout a été mis en usage par ces égoïstes: leur rage ne s'est pas bornée là: ils ont médité l'assassinat. La vie de la citoyenne Piat a été en danger. Finalement, par modération, on a porté plainte

contr'elle au Directoire, dont plusieurs Membres s'étant transportés en députation à l'Hôtel, après toutes les informations prises, ont prodigué les éloges à la Citoyenne ; ils l'ont encouragée & exhortée à continuer ses services aux malades.

Mais les égoïstes disent hautement que, si, dans quelques jours, le Directoire ne prononce pas la destitution de la citoyenne, ils sauront bien la chasser eux-mêmes de l'Hôtel.

La citoyenne Piat continue avec persévérance son service, elle méprise les calomnies & brave les dangers ; mais elle souffre aussi de voir que les efforts de l'aristocratie tentent à rétablir, dans l'Hôtel, l'ancien régime, c'est-à-dire, à faire un lieu de délices exclusivement pour les Prêtres, les Sœurs & l'Administration.

Cet Hôtel est destiné pour les citoyens qui ont passé leur vie dans les armées, qui ont répandu leur sang pour la patrie, qui sont estropiés, mutilés.

Ils n'ont plus que des jours languissans à traîner, &, au lieu d'y trouver quelque soulagement, ils y sont traités comme des criminels ; & si une ame sensible se présente à leur service & les traite avec humanité, on cabale contr'elle, on la menace, on finit par la chasser.

Une loi destitue les Sœurs-grises de l'Hôtel & les remplace par des veuves & des orphelins des militaires. D'où vient que cette loi n'est pas exécutée ?

La fraternité & l'égalité ne ſont pas connues dans cet aſyle ſacré.

Tout cela ſe paſſe devant la Convention & ſous les yeux des Jacobins. Citoyens, l'état de déſordre où ſe trouve l'Hôtel des Invalides, mérite votre attention.

Je demande que le Comité, ou plutôt l'Aſſemblée générale nomme une Commiſſion compoſée des dix Membres, dont un, chaque jour, ſe tranſporte dans cet Hôtel; s'inſtruiſe de tout ce qui s'y paſſe & en rende compte au Comité, & celui-ci en faſſe ſon rapport à la Société, une fois par ſemaine.

Nota. L'Adminiſtration eſt caſſée par un décret de la Convention, & cependant elle continue proviſoirement ſes ſéances & fait tout le mal dont elle eſt capable.

STEPHANOPOLI.

De l'imprimerie de PALLARD, Imprimeur du Departement.